

Province du Brabant Wallon

Arrondissement de Nivelles

Commune de Chaumont-Gistoux



**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE,
A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :**

SEANCE DU 29/06/2020

Présents : MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT -
Sese KABANYEGYE : Echevins ;
Luc MERTENS – Natacha VERSTRAETEN – David FRITS – Patrick LAMBERT – Philippe BARRAS -
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Danielle MOREAU -
Luc della FAILLE de LEVERGHEM – Anne HERNALSTEENS – Olivier BAUCHAU – Xavier
DEUTSCH – Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Absent et excusé : M. Luc GAUTHIER : Conseiller communal

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1: D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal le 30/01/2017 ;

Article 2: D'adopter le règlement ci-après :

Règlement communal sur les cimetières.

Introduction.

Les cimetières communaux doivent être accessibles à tous et répondre aux besoins des citoyens.

Ce règlement, tout en respectant la législation en vigueur, se veut pratique et reprend les prescriptions communes et particulières à la spécificité de chacun de nos cimetières.

Il se compose de XV chapitres:

Chapitre I: Lexique du vocabulaire spécifique à ce règlement.

Chapitre II: Des cimetières communaux, dispositions générales.

Chapitre III: Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Chapitre IV: Transports funèbres.

Chapitre V: Registre des cimetières.

Chapitre VI: Dispositions relatives aux travaux.

Chapitre VII: Des inhumations, règles générales.

Chapitre VIII: Les sépultures.

Chapitre IX: Récupération de monuments.

Chapitre X: Entretien des signes indicatifs de sépultures.

Chapitre XI: Exhumation et rassemblement des restes.

Chapitre XII: Règlement du personnel des cimetières communaux.

Chapitre XIII: Du patrimoine funéraire.

Chapitre XIV: De la police des cimetières.

Chapitre XV: Dispositions finales.

Chapitre I: Lexique du vocabulaire spécifique à ce règlement.

Article 1: Pour l'application du présent règlement, on entend par:

Aire de dispersion des cendres: Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Ayant droit: Le conjoint, le cohabitant légal ou de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, et à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture: Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau: Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cavurne: Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Cellule de columbarium: Espace concédé ou non destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champ commun: Zone non concédée du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre et pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Cimetière traditionnel: Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par le présent règlement.

Cimetière cinéraire: Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium: Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture: Contrat aux termes duquel la Commune cède, à une ou deux personnes appelées concessionnaires, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium dans l'un de ses cimetières. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire: Personne qui conclut le contrat de concession avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire: Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Déclarant: Personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien: État d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom et/ou des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Exhumation: Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Exhumation de confort: Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation technique: Retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Fosse: Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Fossoyeur: Ouvrier communal ayant pour mission le bon déroulement des opérations funéraires.

Indigent: Personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la Commune d'inscription ou, à défaut d'inscription, par la Commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires.

Inhumation: Placement, en terrain concédé ou non, d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau ou une caverne soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps: Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière: Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

Mode de sépulture: Manière dont la dépouille mortelle se dissipe notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire: Monument mémoriel fermé, situé dans chaque cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique, après qu'il ait été mis fin à une sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils, housses et urnes cinéraires.

Parcelle des étoiles: Parcelle aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui, durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Pleine terre: Action d'enterrer le cercueil ou l'urne cinéraire à même la terre et non dans un caveau.

Pompes Funèbres: Entreprise chargée, par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, de coordonner les différentes démarches commerciales qui lui incombent lors d'un décès.

Rapatriement: Action de faire revenir la dépouille mortelle ou les cendres de quelqu'un dans son pays d'origine.

Sépulture: Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie: Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel avant la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre II: Des cimetières communaux.

Dispositions générales.

Article 2: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 3: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé par le fossoyeur.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à **l'article 107** du présent règlement.

Article 4: Adresses des cimetières communaux:

Bonlez: Rue d'En-Haut (ancien et nouveau)

Chaumont: Rue Lahaut (ancien et nouveau)

Corroy-le-Grand: Rue des Corbeaux

Dion-le-Mont: Rue de la Cure (ancien et nouveau)

Dion-le-Val: Place Communale

Gistoux: Rue des Babaures (ancien et nouveau)

Longueville: Rue du Centre (ancien)

Longueville: Rue Arthur Libert (nouveau)

Vieusart: Chemin du Relais

Article 5: Jours et heures d'ouverture:

En dehors des heures prévues pour les funérailles à **l'article 11**, l'accès du public aux cimetières est autorisé de 08h00 à 18h00 d'octobre à mars inclus et de 08h00 à 20h00 d'avril à septembre inclus. Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger à l'horaire ci-dessus.

Article 6: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

Aux personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile;

Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès;

Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture;

Aux personnes qui ont été domiciliées 1/3 au moins de leur vie à Chaumont-Gistoux.

Toutes les personnes visées ci-dessus peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant que des emplacements restent disponibles.

Article 7: Moyennant le montant prévu au « tarif concession » fixé par le Conseil Communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories au précédent article peuvent, avec l'accord du Collège Communal, être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 8: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Chapitre III: Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Article 9: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chaumont-Gistoux, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'État-civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 10: Les déclarants produisent obligatoirement:

L'avis du médecin constatant le décès (Modèle IIIC);

L'attestation du médecin assermenté en cas d'incinération;

La demande d'incinération, le cas échéant;

Lorsqu'il est identifié, les pièces d'identité du défunt;

Tout renseignement utile à la déclaration et/ou aux statistiques (enfants mineurs éventuels, héritiers du défunt, ...);

Le certificat des dernières volontés en matière de sépulture, le cas échéant, reprenant les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou encore de dispersion des cendres.

Une procuration spéciale et authentique d'au moins un des **héritiers**, ainsi qu'une copie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci, afin de pouvoir obtenir des copies de l'acte de décès.

Article 11: L'Administration Communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues ci-dessous. L'Administration Communale communique ces informations au service des Pompes Funèbres mandaté par la famille.

Les inhumations et dispersions des cendres ont lieu du lundi au vendredi pendant les heures de service et au plus tard à 15h00, ainsi que le samedi matin jusqu'à 11h00 et ce, sous réserve de la disponibilité du service technique des sépultures.

Les funérailles ne pourront avoir lieu le dimanche et les jours fériés, les 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 2 janvier inclus.

Concernant les inhumations en pleine terre, celles-ci ne pourront avoir lieu le samedi matin ainsi que la veille et l'avant-veille de la Toussaint.

Article 12: Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la Commune, le bureau de l'État-civil remet gratuitement au déclarant une plaque de plomb numérotée à fixer obligatoirement sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 13: Seul l'Officier de l'État-civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un cimetière communal. Le décès ayant été, au préalable, régulièrement constaté et pour autant qu'il y ait une demande au Collège Communal.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat du médecin assermenté.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanatochimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans l'année du décès ou permettent sa décomposition.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat par un médecin assermenté requis par l'Officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'exigeant, incinéré, et ce aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un **indigent**, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres désignée par l'Administration Communale.

Les frais des opérations civiles, tant pour les inhumations que pour les incinérations, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Conformément à **l'article 11** du présent règlement, l'Administration Communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Les funérailles d'un **indigent** ne pourront se dérouler le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, si l'état d'indigence n'est pas reconnu et si les ayants droit ont accepté la succession.

Article 17: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État-civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18: Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. **L'emploi de cercueils en polyester, métalliques, de gaines de plastique, de lincaux, de tous produits ou procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps soit la crémation, est interdit.** Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Les inhumations des cercueils ont lieu:

En pleine terre, dans un cercueil en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, comme les cercueils en MDF, en aggloméré, en carton et en osier. **L'usage d'une doublure en zinc est strictement interdit.** Les garnitures intérieures, coussins et matelas doivent être composés de matériaux ou de tissus naturels et biodégradables. Que ce soit pour les inhumations en terrain concédé ou non.

En caveau, dans un cercueil en bois massif équipé d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé, en terrain concédé. **L'usage de cercueil en MDF, en aggloméré, en carton et en osier est interdit.** Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Dans tous les cas, les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccord (clous, vis, agrafes, etc) sont autorisés.

L'officier de l'État-civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées. Les entreprises de Pompes Funèbres sont donc tenues d'informer le service État-civil du jour et de l'heure de la fermeture du cercueil.

Au cas où les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, il est sursis à l'inhumation et le corps sera mis en caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 19: Le cercueil doit être **muni de poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau. Leur solidité est garantie lors des exhumations de confort et d'assainissement.

Article 20: Les cercueils de rapatriement sont interdits à l'inhumation et exigent le transfert des restes mortels dans un cercueil conforme à **l'article 18** du présent règlement.

Article 21: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de la mère et du nouveau-né ainsi que des jumeaux nouveau-nés.

Chapitre IV: Transports funèbres.

Article 22: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de Pompes Funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre, pour autant qu'il s'accomplisse avec **décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 23: Le responsable des Pompes Funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24: Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Chaumont-Gistoux doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet et du médecin assermenté.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Chaumont-Gistoux ne peuvent y être déposés ou ramenés sans que la non opposition à l'inhumation ou à la dispersion des cendres ne soit remise aux Pompes Funèbres par le Bourgmestre ou son délégué, et que le permis de transport du corps et des cendres de la Commune de décès ne soit remis au service État-civil.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre Commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État-civil du lieu de destination.

Article 25: a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue par l'**article 21** du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 26: Dans le cimetière, le fossoyeur responsable prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture par le personnel de l'entreprise de Pompes Funèbres.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les Pompes Funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. Les entreprises désignées par les familles sont responsables de la mise en place des couronnes, fleurs et autres ornements accompagnant le corps à proximité de la concession et de manière à permettre au fossoyeur de procéder à l'inhumation du corps. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les Pompes Funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Pour le transport, les entreprises de Pompes Funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 27: Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Chapitre V: Registre des cimetières.

Article 28: Le service de l'État-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement Wallon.

Article 29: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service de l'État-civil de l'Administration Communale avec copie aux fossoyeurs.

Toute personne souhaitant localiser une tombe d'un défunt s'adressera au service de l'État-civil ou aux fossoyeurs.

Chapitre VI: Dispositions relatives aux travaux.

Article 30: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose ou d'enlèvement de monument funéraire sans autorisation écrite préalable du Collège Communal. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée par le service Technique, celle-ci devant être perceptible durant toute la durée des travaux. Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Le fossoyeur ou son remplaçant sera averti de ces travaux **au moins une semaine à l'avance**.

Dans tous les cas, un croquis ainsi qu'une description des matériaux et des couleurs devront être joints à la demande pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur, qui en remettra une copie au service Technique.

Article 31: A partir du jour de l'inhumation, un signe distinctif provisoire **doit** être installé sur la sépulture et ce, en accord avec le fossoyeur.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être conclue dans les **6 mois à dater de l'octroi de la concession par le Collège Communal**. Toute sépulture dépourvue de l'identité du/des défunt(s)/bénéficiaire(s) de la concession ainsi que, dans le cadre des personnes décédées, la/les date(s) de décès, sera considérée comme étant en défaut d'entretien.

L'Administration Communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols et/ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout autre endroit du cimetière.

Article 32: Toute demande de pose de structures monumentales privées, tant pour les matériaux que pour les couleurs et les dimensions doit obligatoirement être accordée par le Collège Communal.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, à partir du niveau du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Article 33: Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Collège Communal. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de gel. Après autorisation, ces véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Les entrepreneurs ou préposés sont responsables de tout accident et/ou dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les pierres tombales doivent être prêtes. Elles ne peuvent pas être retaillées au cimetière.

Aucun transport de gros matériaux ne sera autorisé sans la présence du fossoyeur et sans l'autorisation écrite mentionnée dans le présent article.

Article 34: Toute pose, enlèvement ou transformation des signes indicatifs de sépultures ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur ou de son remplaçant. Celui-ci veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Les personnes qui posent, transforment ou enlèvent des signes indicatifs de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 35: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, à l'exception des menus travaux de jardinage, de décoration et d'entretien.

Article 36: L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 37: L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture doit être signalé par l'entreprise mandatée par le concessionnaire, au moyen d'obstacles visibles, et ne peuvent nuire à la sécurité du passage ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de placer ou d'enlever les signes indicatifs de sépultures existants aux abords de la construction, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Il est interdit de nuire aux plantations du cimetière.

Tout dégât ou dommage est immédiatement constaté par le responsable du cimetière afin que réparation soit faite par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 38: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39: Immédiatement après l'achèvement des travaux de pose ou d'enlèvement du monument funéraire ou de tout autre travail, les entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres, déchets, terres et déblais, à leur frais, conformément à la législation en vigueur. Ils doivent également nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, outils, même momentanément, n'est permis sur les sépultures et dans le cimetière communal sans autorisation.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 40: En cas de constat de travaux réalisés sans autorisations, le Bourgmestre fera démonter le monument, sans possibilité de dédommagement et aux frais du contrevenant.

Article 41: Tout concessionnaire d'une sépulture, occupée ou non, a l'obligation de l'entretenir et d'y faire placer les signes indicatifs de sépultures prévus par le présent règlement, dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

L'Administration Communale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des diverses dégradations à la concession.

Chapitre VII: Des inhumations, règles générales.

Article 42: L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut réduire ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 43: Le Bourgmestre ou son délégué désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont disposent les défunts.

Article 44: Il est interdit à toute personne autre que le délégué du Bourgmestre de procéder aux inhumations et dispersions des cendres.

Article 45: Lorsque l'inhumation exige le retrait et la remise de pierres tombales et autres ornements, le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigé(e) sur la tombe, les ayants droit procèdent à ces déplacements à leurs frais et sous leur propre responsabilité. Ces déplacements seront effectués par l'entreprise mandatée étrangère au personnel des cimetières et conformément à **l'article 34**.

Article 46: Les urnes cinéraires sont inhumées **en pleine terre** en terrain concédé ou non et **obligatoirement en urne biodégradable**; ou **en caveau** en terrain concédé; ou déposées dans un **columbarium** en terrain concédé ou non; ou en **cavurne** en terrain concédé; ou dispersées sur la parcelle de dispersion.

S'agissant d'urnes biodégradables, un certificat attestant du caractère biodégradable de l'urne doit être fourni par le crématorium et présenté au fossoyeur. A défaut, l'Administration Communale se réserve le droit de refuser l'inhumation de l'urne cinéraire.

Exceptionnellement, et sur demande écrite auprès du Collège Communal, ce dernier peut décider d'octroyer qu'une urne soit placée dans un caveau occupé par les membres de la famille ou dans une concession pleine terre existante, **à la condition que soit payé le prix d'une concession pleine terre pour urne.**

Article 47: La dispersion ou la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière ne peut en aucun cas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

L'Officier de l'État-civil du lieu où les cendres seront conservées, inhumées ou dispersées, devra mentionner le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse du dépositaire ainsi que le lieu exacte de conservation de l'urne, dans le registre des cimetières.

Dès lors qu'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire doit au préalable en faire la déclaration auprès de l'Officier de l'État-civil de la Commune où les cendres sont conservées. L'Officier de l'État-civil actera la fin de la conservation des cendres dans le registre des cimetières et en délivrera récépissé au dépositaire. Ce n'est qu'à ce moment que les cendres pourront rejoindre un cimetière public et être dispersées, inhumées ou placées en columbarium.

Article 48: La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Pour les caveaux avec **ouverture en façade avant**, celle-ci est exécutée par les fossoyeurs, sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué, la veille de l'inhumation si celle-ci a lieu le matin et le matin de l'inhumation si celle-ci a lieu l'après-midi.

Pour les caveaux avec **ouverture par le dessus**, celle-ci est exécutée par une entreprise mandatée par la famille et aux frais de celle-ci.

Chapitre VIII: Les sépultures.

Section 1: Les concessions – Dispositions générales.

Article 49: Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder une sépulture.

Le Collège Communal peut accorder des concessions dans les cimetières qui portent sur :

Une parcelle en pleine terre hors champ commun;

Une parcelle avec caveau ou caverne;

Une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Une cellule de columbarium.

Article 50: Le Collège Communal est l'organe compétent pour accorder les concessions et les columbariums.

Toute demande de concession ou de columbarium doit être adressée au service de l'État-civil au moyen d'un formulaire ad hoc, disponible au service État-civil, sur lequel doit être indiqué:

Le type de concession;

Le cimetière concerné;

L'identité du/des demandeur(s);

L'identité du/des bénéficiaire(s);

L'éventuel lien de parenté;

Les adresses mails et postales du/des demandeur(s) et du/des bénéficiaire(s);

La date de la demande ainsi que la/les signature(s) du/des demandeur(s).

Article 51: Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur suite à l'autorisation du Collège Communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de non-respect du présent article, l'Administration Communale sera en droit, et ce, sans recours auprès des Tribunaux, de revendiquer le terrain cédé, sans remboursement du prix de la concession. Elle sera autorisée, après le délai sanitaire de 5 ans après la dernière inhumation suivi d'une année d'affichage, à considérer le terrain comme étant non concédé et à procéder à une exhumation technique.

Article 52: Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur le plan détenu par l'Administration Communale. Ce numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année au cours de laquelle la concession est accordée seront apposés sur le cercueil ou l'urne cinéraire conformément à **l'article 12**.

Article 53: La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'octroi de la concession par le Collège Communal, pour les concessions en caveau, caverne, columbarium et pleine terre, hors champ commun.

Article 54: Une concession est incessible, une et indivisible.

Article 55: Toute demande de renouvellement de concession doit être adressée par écrit au Collège Communal. La durée de chaque renouvellement est **de 30 ans**. Elle a lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Article 56: La demande de renouvellement de concession peut être introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale, dans le seul but de maintenir la concession, de l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celle(s) initialement prévue(s).

Le renouvellement ne pourra être effectif qu'après la réalisation d'un état des lieux, avec photo, par le fossoyeur.

Article 57: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Celui-ci dressera un acte de demande de remise en état du monument, et une copie de l'acte sera affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58: Durant l'année d'affichage et sans renouvellement, un avis est placé à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, qui informe que les signes indicatifs de sépultures (photos, porcelaine, plaque, monument, ...) peuvent être repris endéans l'année d'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration Communale.

Article 59: Les **concessions à perpétuité** accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et ce, sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, un mois avant l'affichage.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 60: L'Administration Communale veillera à protéger les sites d'importance historique locale et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants inhumés en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 61: L'Administration Communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 62: **Sauf dérogation expresse du Collège Communal**, les dimensions du terrain d'une concession en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,20m de longueur et 1,10m de largeur.

Article 63: **La base de tout cercueil** inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50m en-dessous du niveau du sol.

Article 64: Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour **l'inhumation d'urnes** uniquement sont de 60cm sur 60cm et permettent d'accueillir deux urnes cinéraires par niveau. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée est biodégradable.

Section 2 : Autres modes de sépultures.

Article 65: Les inhumations en **terrain non concédé** des corps et des urnes cinéraires se font en pleine terre, pour une période de 5 ans et non renouvelable. Un seul corps ou une seule urne peut être inhumé dans chaque terrain non concédé.

Article 66: Durant les 5 ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

Cependant, ces signes de sépultures seront sans fondations durables afin de pouvoir facilement être retirés après le délai de 5 ans. **Sont acceptés les croix, plaquettes, contours, plantations non invasives et les stèles.**

Article 67: A l'expiration des 5 ans, les familles sont prévenues par courrier un mois avant l'affichage sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Elles auront un an pour reprendre les signes indicatifs de sépulture.

A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, l'Administration s'en chargera. Aucun dédommagement ne sera offert.

Article 68: En aucun cas le terrain **non concédé** ne pourra être transformé en terrain concédé. Aucune exception ne sera accordée par la présente. Cependant, elle peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en terrain concédé.

Article 69: Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse et les enfants décédés âgés de 12 ans maximum est aménagée dans le cimetière de Bonlez.

Les sépultures se trouvant dans cette parcelle ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises les inhumations des cercueils ou d'urnes en pleine terre ainsi que la dispersion des cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet pour les enfants et les fœtus, ou l'inhumation en cavotín pour les fœtus.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation **en pleine terre** est en bois massif sans doublure en zinc, en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation **en cavotín** est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 70: Les **Ministres des différents cultes** reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 71: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée pour un besoin collectif, une zone spécifique dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et en concertation avec la tutelle. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique ou visuelle, dans le cimetière. **Une traduction certifiée des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.**

Article 72: Chaque **cellule de columbarium** est fermée à l'aide d'une porte en pierre bleue fournie par la Commune, sur laquelle les familles devront apposer une plaquette commémorative de 5 x 15cm indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès, et ce, dans les 6 mois des funérailles ou de l'octroi de la cellule.

Article 73: Le monument placé au-dessus des **cavernes** ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavernes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 74: L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 75: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle à l'endroit des parcelles de dispersions. Elles respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

Dimensions : 5 x 15 cm

Inscriptions : Nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Leur pose est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, et sans renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 76: Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est **strictement interdit sur les parcelles de dispersions**. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 77: Dans l'enceinte du cimetière, les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont :

Soit inhumées en terrain concédé ou non concédée ;

Soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible ;

Soit dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

Soit placées en cavurne (L 60cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible.

Article 78: Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains, et est identifié par affichage.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Du caveau d'attente.

Article 79: Le caveau d'attente de la Commune est destiné à recevoir les restes mortels :

Des personnes inconnues, aux fins d'identification ;

Sur décision judiciaire ;

En vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;

Qui ne peuvent pas être gardés au lieu de décès ;

Dont le transport en caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée. Dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et à une redevance dont le montant est fixée par le Conseil Communal ;

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder à l'excavation des terres, l'Administration Communale pourra imposer le dépôt du cercueil dans le caveau d'attente, sans qu'aucune redevance ne soit réclamée par les ayants droit.

Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière.

La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 3 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels. Si, au terme de ce délai, les demandeurs n'ont pris aucune disposition pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne sera inhumé(e) d'office en terrain **non concédée**.

Chapitre IX : Réaffectation de monuments.

Article 80: Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 81: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 82: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le mois qui suit son octroi. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Dans le cas où une inhumation devrait avoir lieu endéans le mois octroyé pour la remise en état du monument, la rénovation devra avoir lieu dans les six semaines suivant l'inhumation.

En cas de non-respect du présent article, le cercueil sera immédiatement transféré en terrain non concédé. Les frais liés à cette exhumation ainsi qu'au changement de cercueil seront à charge des ayants droit.

Chapitre X : Entretien des signes indicatifs de sépultures.

Article 83: En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle octroyée, que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées. Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé et ne pourront, en aucun cas, ni envahir les sépultures voisines et/ou les chemins d'accès ni dépasser une hauteur de 60 cm. Au-delà de cette taille et/ou d'envahissement, les plantes seront élaguées ou abattues par et aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, revenir en propriété communale et être enlevée, conformément au présent règlement.

Article 84: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) seront déposés **par les familles** et sur les indications du fossoyeur responsable, dans un endroit réservé et dans le respect du tri sélectif.

Article 85: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé **incombent aux familles, aux proches ou à toute personne intéressée** et doivent respecter les prescriptions reprises aux **articles 83 et 84**.

L'utilisation de produits tels que javel, désherbants, ou tout autre produit susceptible de polluer les sols est strictement interdite.

Chapitre XI : Exhumation et rassemblement des restes.

Article 86: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes Funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée écrite du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert international ;
- En cas de transfert d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.

Sous aucun prétexte il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans un terrain concédé pour l'inhumer en emplacement de qualité légale moindre.

Article 87: L'accès du cimetière est interdit au public pendant les exhumations, sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre suite à une demande motivée ou à un représentant du gestionnaire public.

Section 1 : Exhumation sur décision judiciaire.

Article 88: Les exhumations se déroulent à la demande et en présence du Parquet.

Section 2 : Exhumation technique.

Article 89: Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable ou d'une entreprise mandatée par le gestionnaire public.

Section 3 : Exhumation de confort.

Article 90: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement du/des cercueil(s) qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monument, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Lorsque l'exhumation est liée au déplacement d'un cimetière ou d'une de ses parcelles ou de tout autre travail nécessaire à son aménagement, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation sont à charge de la Commune, y compris le déplacement des signes indicatifs de sépultures.

Article 91: Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par les personnes responsables de la sépulture et le service des cimetières durant les heures de service, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 92: Pour toute exhumation de confort, la présence d'un agent de police est requise. Il est dressé procès-verbal de l'exhumation par les services de police. Une copie du procès-verbal est remise au Bourgmestre et au fossoyeur. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 93: Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement explicite des éventuels ascendants, descendants en ligne directe ou, à défaut, des éventuels frères et/ou sœurs du défunt. En cas de contestation ou d'opposition, les Tribunaux sont seuls compétents.

Article 94: En cas de transport d'un corps ou d'une urne, après exhumation, la mise en conformité du cercueil et de salubrité publique, est de la responsabilité de l'entreprise de Pompes Funèbres mandatée par la famille.

Article 95: Toute exhumation, qu'elle soit technique ou de confort, est réalisée entre le 15 novembre et le 15 avril, sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines, et par des entreprises privées, sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 96: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Le rassemblement des restes sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

Chapitre XII : Règlement du personnel des cimetières communaux.

Article 97: Le service de Gestion des cimetières a pour principales attributions (service administratif) :

De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures (demandes, renouvellement, ...);

De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (exhumation de confort);

De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;

La tenue et la mise à jour du registre des cimetières et des ossuaires ;

D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;

D'informer le préposé communal du cimetière des décisions du Collège Communal et du Conseil Communal ;

D'informer le conducteur des travaux de la liste des tombes à entretenir et à fleurir, ainsi que des désaffectations et exhumations ;

De veiller à l'affichage des sépultures en collaboration avec le fossoyeur ;

De contacter les familles suite à l'avis de défauts d'entretien ;

La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 98: Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

Le contrôle du respect de la police des cimetières ;

La bonne tenue des cimetières ;

Le creusement des fosses, les inhumations et exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;

La surveillance de la bonne application du règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;

L'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums, ainsi que le placement de l'urne cinéraire ;

La dispersion des cendres ;

La tenue, en collaboration avec l'Officier de l'Etat-civil, d'un registre pour chaque cimetière dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations, dispersions, exhumations, en indiquant les nom et prénom du défunt, l'emplacement précis de la concession, de la cellule de columbarium ou du lieu de dispersion, ainsi que le numéro de plomb et d'incinération ;

L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme ;

L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;

La fermeture de l'accès au cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;

La désaffectation des sépultures devenues propriétés communales, l'évacuation et l'enfouissement éventuel des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;

L'entretien des Sépultures d'Importance Historique Locale ;

La gestion du caveau d'attente ;

L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités.

Article 99: Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

L'entretien des parcelles de dispersions ;

L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;

L'évacuation des déchets ;

L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;

L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;

Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Article 100: Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 101: Il est interdit au personnel des cimetières :

De solliciter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;

De s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans les opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières ;

De fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;

D'introduire dans les cimetières ou autres locaux de service des boissons alcoolisées ;

D'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;

D'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation dans les locaux de l'Administration ou de leurs dépendances ;

Sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Chapitre XIII : Du patrimoine funéraire.

Article 102: L'Administration Communale dresse, avec l'encadrement de la cellule « Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne », un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci, et est transmis annuellement pour suite au Collège Communal.

Chapitre XIV : De la police des cimetières.

Article 103: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 104: L'entrée du cimetière est interdite :

En dehors des heures prévues dans le présent règlement ;

Aux personnes en état d'ivresse ;

Aux jeunes enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;

Aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;

Aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chien guide pour personnes handicapées ;

A tout véhicule lourd (voiture, camion, ...), excepté ceux ayant obtenu explicitement l'autorisation du Bourgmestre visée à **l'article 105**.

Article 105: Le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture dans le cimetière et ce, après qu'un rendez-vous ait été fixé avec le fossoyeur responsable.

Toutefois, la circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'Administration Communale. Les conducteurs de ces véhicules restent seuls responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, aux biens de tiers ou à leurs propres biens et véhicule.

Article 106: Il est **interdit** :

D'escalader, de franchir, de forcer les grilles, haies, clôtures, murs, treillis entourant les cimetières ou les sépultures ;

D'écrire ou d'effacer des signes sur les monuments ;

De monter sur les tombes ou de dégrader les terrains qui en dépendent ;

De dégrader les chemins et les allées ;

D'enlever et d'emporter hors des cimetières tout objet sans en avoir reçu autorisation ;

De faire des marques, des entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'arracher ou couper des branches d'arbres et des plantes ;

De quitter les chemins ou de traverser les pelouses, de s'introduire dans les massifs et de les abîmer ;

D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépultures ou tout autre objet servant d'ornement aux tombes ;

De déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière ;

De déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations ;

De déposer des fleurs, plantes ou autres objets décoratifs sur les pelouses de dispersion ;

D'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;

D'y fumer, d'y jouer ou d'y faire des nuisances sonores ;

D'apposer à l'intérieur des cimetières, aux portes ou aux murs, des affiches, tableaux, écrits, publicités, à l'exception des communications communales ou avis autorisés par les lois et règlements ;

De se livrer à des prises de vues sans autorisation motivée du Bourgmestre ;

De faire des travaux ou d'apporter tout changement aux sépultures, de prendre des moulages de parties de monuments funéraires sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ;

D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou travaux communaux ;

D'y manger ou d'y boire.

Article 107: Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et de montrer leur carte d'identité sur réquisition du fossoyeur représentant le Bourgmestre.

Chapitre XV : Dispositions finales.

Article 108: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration Communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 109: Les règlements et redevances, de taxes et de tarifs des concessions, sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent les prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 110: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et les fossoyeurs. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent en collaboration avec la Tutelle.

Article 111: Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 112 : La présente délibération sera transmise aux autorités de la Tutelle.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance :

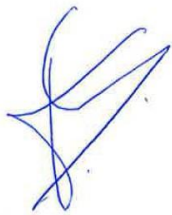
Le Secrétaire,
(s) **C. THIBOU.**

Le Président,
(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 30 juin 2020.

Par ordonnance :
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,



C. THIBOU

L. DECORTE